

SCI PERSONAL VENTURES

Société civile au capital de 10 000€

Siege social : 1 rue de Beaune 75 007 PARIS

RCS PARIS 490 793 288

ASSEMBLEE DES ASSOCIES EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2020

Sont présents :

1°- Madame Maria-Eva-Vir GRA8OWSKI, détenant 950 parts de la société

2°- Monsieur Georgios PAPA2ISIS, détenant 50 parts de la Société

Représentant ensemble la totalité du capital social

Les Associés sont pleinement informés des contraintes nouvelles de la législation grecque.

Ils ont connaissance de la nécessité pour eux de constituer une société de droit grec pour détenir les parts de la SCI.

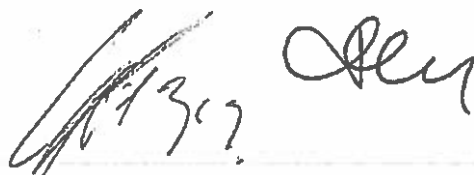
Compte tenu du projet de constitution dans ce but de la Société MGPG Investment consulting et de la convention d'apport des titres de notre Société à la constitution de cette nouvelle entité, les associés agrément, sous réserve de la constitution effective de MGPG, cette Société comme nouvel associé de Personal Ventures.

Au terme du processus le capital de SCI PERSONAL VENTURES, sera composé comme suit :

MGPG INVESTMENT CONSULTING détenteur de 999 parts sociales

Georgios PAPA2ISIS détenteur de 1 part sociale.

La gérante est mandatée pour réaliser les formalités de publication prévue par la LOI.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more complex and appears to be 'Maria-Eva-Vir Gra8owski'. The signature on the right is simpler and appears to be 'Georgios PAPA2ISIS'. Both signatures are written in a cursive style.

SCI PERSONAL VENTURES

Société civile au capital de 10 000€

Siege social :1 rue de Beaune 75 007 PARIS

RCS PARIS 490 793 288

CONVENTION D'APPORT EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°- Madame Maria-Eva-Vir GRABOWSKI,

demeurant 43 rue Lykavittou 14562 ATHENES (Grèce).

Née à ATHENES (Grèce), le 30 juin 1967.

De nationalité grecque.

Carte d'identité grecque N° 02261S/11.9.2001

Ayant la qualité de Non-résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°- Monsieur Georgios PAPAZISIS,

demeurant à PSYCHIKO

Né à ATHENES (Grèce) le 7 février 1974.

de nationalité Grecque

Carte d'identité grecque N° 019117

Ayant la qualité de non résident au sens de la réglementation fiscale

IL EST PRECISE :

Madame GRABOWSKI et Monsieur PAPAZISIS sont les seuls Associés de la SCI PERSONAL VENTURES dont ils détiennent l'intégralité du capital social, à savoir 950 parts pour Madame GRABOWSKI et 50 parts pour Monsieur PAPAZISIS.

La législation Grecque, récemment modifiée, fait désormais interdiction à un résident grec de détenir, en direct et à titre personnel, des parts sociales de Sociétés étrangères.

Aussi les soussignés sont contraints de constituer une Société de droit grec qui portera les titres en causes.

CES PRÉCISIONS ETANT APPORTEES, IL EST DECIDE CE QUI SUIT :

Les Associés décident d'apporter à la Société MGPG INVESTMENT CONSULTING à constituer ensemble, Société qui sera constituée au capital de 30 000€, au moyen d'apports en numéraire et de l'intégralité des parts détenues par Madame GRABOWSKI dans PERSONAL VENTURES, soit 950 parts (neuf cent cinquante) et l'intégralité des parts détenues par Monsieur PAPAZISIS, sauf une, soit 49 parts (quarante-neuf).

Les parts apportées, compte tenu des emprunts, sont évaluées à 5 000€.

Sous réserve de la constitution définitive de la Société MGPG INVESTMENT CONSULTING.

INTERVENTION

Aux présentes est intervenue Madame GRABOWSKI, en sa qualité de gérante de la SCI PERSONAL VENTURES, qui, es qualité, se dit pleinement informée du projet d'apport.

FAIT A PARIS en 5 originaux



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 15/01/2021 Dossier 2021 00082482 référence 7564961 2021 A 02153
Frais d'enregistrement : 175€ Pénalité : 0€
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

SCI PERSONAL VENTURES

Société civile au capital de 10 000€

Siege social : 1 rue de Beaune 75 007 PARIS

RCS PARIS 490 793 288

ASSEMBLEE DES ASSOCIES EN DATE DU 20 DECEMBRE 2020

Sont présents :

1°- Madame Maria-Eva-Vir GRABOWSKI, détenant 950 parts de la société

2°- Monsieur Georgios PAPAZISIS, détenant 50 parts de la Société

Représentant ensemble la totalité du capital social

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Mme Maria-Eva-Vir GRABOWSKI, gérante.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par la gérance,**
- Constatation de la réalisation de l'apport des titres de la société conformément à la décision des associés du 20 novembre 2020**
- Modification des statuts,**
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,**

- le rapport établi par la gérance,
- la convention d'apport et l'extrait d'immatriculation de MGPG INVESTMENT CONSULTING
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les Associés ayant été pleinement informés des contraintes nouvelles de la législation grecque et ayant eu connaissance de la nécessité pour eux de constituer une société de droit grec pour détenir les parts de la SCI approuvent, conformément à la décision des associés du 20 novembre 2020, le traité d'apport des titres de la société à la société MGPG Investment consulting nouvellement constituée et agréent cette Société comme nouvel associé de Personal ventures.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, les associés modifient l'article 7 des statuts « Capital Social » comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en 1000 parts de 10 € chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

-MGPG INVESTMENT CONSULTING, société commerciale, registre général d'Athènes N° 1S7578601000, propriétaire de 999 parts numérotées

de 1 à 999, ci.....999 parts

-Monsieur Georgios PAPAZISIS, propriétaire de 1 part numérotée 1000,

-ci,.....1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....1000 parts

.../... le reste de l'article n'est pas modifié

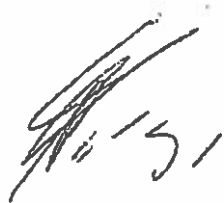
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials.A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Blasius'.

SCI PERSONAL VENTURES

Société civile au capital de 10 000€

Siege social : 1 rue de Beaune 75 007 PARIS

RCS PARIS 490 793 288

STATUTS

MIS A JOUR LE 20 DECEMBRE 2020

SCI PERSONAL VENTURES

Société civile au capital de 10 000€

Siege social :1 rue de Beaune 75 007 PARIS

RCS PARIS 490 793 288

LES SOUSSIGNES :

1°- Madame Maria-Eva-Vir GRABOWSKI, banquière, épouse de Monsieur Kyriakos MITSOTAKIS
demeurant 27 rue Mavromihali Kefalari 14562 ATHENES (Grèce).

Née à ATHENES (Grèce), le 30 Juin 1967.

Mariée à ATHENES (Grèce), le 1^{er} février 1997 sous le régime légal en Grèce
Ledit régime non modifié.

De nationalité grecque.

Titulaire d'un passeport numéro 0 733762 délivré par les autorités grecques le 20 septembre 2001, valable jusqu'au 17 septembre 2006.

Ayant la qualité de « Non-résidente » au sens de la réglementation fiscale.

2°- Monsieur Georgios PAPAZISIS, Broker

demeurant 8 rue Chlois Paleo Psychico 99999 ATHENES

Né à ATHENES (Grèce) le 7 février 1974.

Célibataire.

De nationalité grecque.

Titulaire d'un passeport numéro T 494370 délivré par les autorités grecques le 28 août 2002, valable jusqu'au 27 août 2007.

Ayant la qualité de « Non-résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion et l'administration, l'exploitation par bail, la location à usage nu ou autrement et la mise en valeur de tout immeuble, de toute nature et de biens et droits Immobiliers.
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;

et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « SCI PERSONAL VENTURES ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75007) 1 rue de Beaune.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par Madame Maria-Eva-Vir GRABOWSKI, la somme de NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS, ci..... 9.500 €
- par Monsieur Georgios PAPAZISIS, la somme de CINQ CENTS EUROS, ci 500 €
- TOTAL des apports en numéraire, DIX MILLE EUROS ci..... 10.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en 1.000 parts de 10 € chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- MGPG INVESTMENT CONSULTING, société commerciale, registre général d'Athènes N° 157578601000, propriétaire de 999 parts numérotées de 1 à 999, ci 999 parts
- Monsieur Georgios PAPAZISIS, propriétaire de 1 part numérotée 1000,
- ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1000 parts

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.



En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, par décision collective extraordinaire, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.



Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société ", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Madame Maria-Eva GRABOWSKI, demeurant 27 rue Mavromihali Kefalari 14562 ATHENES (Grèce), est nommée gérante de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Madame Maria-Eva GRABOWSKI déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

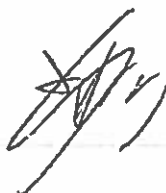
Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 1999.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat. »



ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée, .

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.



ARTICLE 20 - LA SOCIETE NE JOUIRA DE LA PERSONNALITE MORALE QU'A COMPTER DU JOUR DE SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Maria-Eva GRABOWSKI pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

ARTICLE 21 pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

ARTICLE 22 pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

ARTICLE 23 et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Le
En autant d'exemplaires
que requis par la loi
Fait à

20.12.2020

